

# **REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**



Communes concernées :

Agris, Bunzac, Chazelles, Coulgens, Marillac-Le-Franc, Pranzac, Rancogne, Rivières, La Rochette, La Rochefoucauld, Saint-Adjutory, Saint-Projet-Saint-Constant, Taponnat-Fleurignac, Yvrac et Malleyrand

# REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

### ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif.

### ARTICLE 2 : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

### ARTICLE 3 : OBLIGATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Le traitement des eaux usées des habitations non-raccordées à un réseau d'assainissement collectif est obligatoire (article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique).

### ARTICLE 4 : DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain) et les eaux vannes (WC).

### ARTICLE 5 : SEPARATION DES EAUX

Pour permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement.

### ARTICLE 6 : DEFINITION D'UNE INSTALLATION

L'installation d'un assainissement non collectif comporte :

- les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, salle de bain) et des eaux vannes (WC);
- Le prétraitement (la fosse toutes eaux, bac à graisse, fosse septique ...);
- les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relèvement des eaux (le cas échéant);
- la ventilation de l'installation;
- le dispositif d'épuration adapté à la nature du terrain;
- l'exutoire (dispersion dans le sol ou évacuation vers le milieu superficiel).

### ARTICLE 7 : PROCEDURE PREALABLE A L'ETABLISSEMENT, LA REHABILITATION OU LA MODIFICATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer auprès des Mairies ou du Service Public d'Assainissement du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif). Il peut aussi prendre connaissance du zonage d'assainissement afin de prévoir éventuellement un raccordement au futur réseau d'assainissement le cas échéant.

Si l'habitation n'est pas desservie par un réseau public d'assainissement, il doit informer le Service Public d'Assainissement Non Collectif de ses intentions et lui présenter son projet pour contrôle comme indiqué à l'article 24 «Modalité du contrôle des installations neuves ou réhabilitées» du présent règlement.

### ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les frais d'établissement d'un assainissement non collectif, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

## **CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS**

### ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont celles définies dans l'arrêté du 6 mai 1996, le DTU 64.1, l'arrêté préfectoral n° 02-103 du 22 avril 2002 et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

### ARTICLE 10 : CONCEPTION, IMPLANTATION

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés au terrain (nature et pente) et à l'immeuble.

Conformément à l'arrêté du 6 mai 1996, les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau pour la consommation humaine. Il est en outre conseillé de les planter à plus de 5 mètres de l'habitation, et à plus de 3 mètres de toute clôture de voisinage et de tout arbre.

### ARTICLE 11 : REJETS

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement complet permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et ce qui suit :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, réseau d'eau pluvial, rivière) ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées à l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996.

La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (M.E.S.) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (D.B.O.<sub>5</sub>).

Sont interdits les rejets d'effluents mêmes traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Les puits d'infiltration devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale et d'une étude à la parcelle, conformément à l'arrêté du 6 mai 1996 et à l'arrêté préfectoral n° 02-103.

### ARTICLE 12 : REJETS VERS LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL

Sous réserve du respect de l'article précédent, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du propriétaire ou du responsable du lieu recevant les eaux usées traitées (particulier, mairie, Conseil Général...).

Le propriétaire des installations d'assainissement ayant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel se doit d'avoir cet accord avant toute démarche administrative.

### ARTICLE 13 : DEVERSEMENTS INTERDITS

Il est interdit de déverser :

- dans les systèmes d'évacuation des eaux pluviales ou dans un fossé, notamment :
  - ⇒ l'effluent de sortie des fosses septiques et fosses toutes eaux,
  - ⇒ la vidange de celle-ci
- dans les installations d'assainissement non collectif :
  - ⇒ les ordures ménagères, les huiles usagées (vidange moteur et huiles alimentaires),
  - ⇒ les hydrocarbures,
  - ⇒ les acides, cyanures et produits radioactifs et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement de l'installation.

### ARTICLE 14 : SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter (article 8 de l'arrêté du 6 mai 1996) :

- un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées),
- des dispositifs assurant :
  - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, filtre à sable vertical non drainé ou terre d'infiltration),
  - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (filtre à sable vertical ou horizontal drainé).

#### ARTICLE 15 : EMLACEMENT DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT PAR LE SOL EN PLACE OU RECONSTITUE

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes, d'écoulements d'eaux temporaires. Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

#### ARTICLE 16 : VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES EAUX

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres. Conformément au DTU 64.1 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien.

#### ARTICLE 17 : MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVEES ET PUBLIQUES)

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou tout autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord soit du Maire concerné, soit du Président du Conseil Général, soit du Subdivisionnaire, en fonction du type de voie traversée.

#### ARTICLE 18 : RACCORDEMENT A UN RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, DES ANCIENNES FOSSES, DES ANCIENS CABINETS D'AISANCE

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique. L'immeuble n'entrera alors plus dans le champ d'intervention du service public d'assainissement non collectif et l'habitant deviendra abonné du service public d'assainissement collectif.

Conformément à l'article L 35-2 du Code de la Santé Publique, les fosses et autres installations de même nature seront alors mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le maire pourra se substituer au propriétaire, agissant à ces frais et risques, conformément à l'article 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés, s'ils sont destinés à une autre utilisation.

#### ARTICLE 19 : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIFS DES IMMEUBLES AUTRES QUE LES MAISONS D'HABITATION

Les autres immeubles (industriels, agricoles, restaurants, gîtes, camping, ...) situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du service d'assainissement, des services de Police des Eaux, de l'Industrie et de l'Environnement et des Services Vétérinaires. De plus, une étude de sol à la parcelle réalisée par un bureau d'études est obligatoire conformément à l'article 14 de l'arrêté du 6 mai 1996.

### **CHAPITRE III : MISSIONS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

#### ARTICLE 20 : NATURE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif assure le contrôle technique de l'assainissement autonome conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, à l'arrêté du 6 mai 1996 et la loi sur l'eau du 30 décembre 2006.

L'objectif de ce contrôle est de donner à l'usager une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement.

#### ARTICLE 21 : NATURE DU CONTROLE TECHNIQUE

Le contrôle technique comprend :

1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, ces vérifications sont effectuées avant remblaiement.
2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
  - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité ;
  - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
  - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ;
  - dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué.
3. La vérification du bon entretien des installations et notamment :
  - vérification de la réalisation périodique des vidanges réalisées par un vidangeur ;
  - vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

#### ARTICLE 22 : MODALITE DU CONTROLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Le contrôle est effectué dans une périodicité qui ne peut excéder huit ans. Des contrôles occasionnels peuvent être en outre effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage. Un compte-rendu du contrôle technique est remis à l'usager, au propriétaire et au Maire de la commune concernée.

#### ARTICLE 23 : INFORMATIONS DONNEES AU NIVEAU DES DIFFERENTS DOCUMENTS D'URBANISME

Lors d'une demande de certificat d'urbanisme, de permis de construire, d'une déclaration de travaux ou d'une réhabilitation de l'installation, le Service Public d'Assainissement Non Collectif est consulté et donne son avis sur le mode d'assainissement de l'habitation ou des dispositions d'urbanisme applicable au terrain.

#### ARTICLE 24: MODALITE DU CONTROLE DES INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES

1. Vérification de la conception

L'usager qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement remet en Mairie la fiche éditée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (**Demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif**) qu'il aura complétée au préalable.

Le service d'assainissement non collectif vérifie la conception du projet conformément à l'arrêté du 6 mai 1996.

Si le service ne dispose pas d'éléments techniques suffisants, il demande au pétitionnaire de produire ces informations.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif prend rendez-vous avec l'usager et se rend sur le site. Il donne son avis sur la filière projetée.

2. Vérification de la bonne exécution des ouvrages

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif doit être informé par le pétitionnaire du début des travaux au moins 24h à l'avance et avant le remblaiement des ouvrages.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif se rend sur le chantier et s'assure que la réalisation des dispositifs d'assainissement est exécutée conformément à l'avis précédemment mentionné, au DTU 64.1 et à toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux. Le non respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité. Une fois les travaux agréés par Le Service Public d'Assainissement Non Collectif, celui-ci remet un compte rendu au propriétaire.

Tous les travaux réalisés, sans que le Service Public d'Assainissement Non Collectif en soit informé, de même que tous les travaux finalisés le week-end, seront déclarés non conforme.

## ARTICLE 25 : REDEVANCES

Les frais de contrôle d'une installation neuve, réhabilitée ou existante donnent lieu à une redevance dont le montant et les modalités de paiement pourront être fixés et révisés annuellement par décision de l'Assemblée Délibérante, laquelle sera soumise aux mesures de publication classiques afin de produire ses entiers effets

## ARTICLE 26 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées par les autorités compétentes. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Si, au cours de son intervention, le service d'assainissement constate que les règles du projet ne sont pas respectées et que les travaux réalisés présentent un risque sanitaire ou de pollution des milieux récepteurs, il en avise le maire.

Celui-ci se réserve le droit de faire modifier l'installation aux frais de l'utilisateur après saisine des tribunaux compétents.

L'inobservation de réglementations d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux engage totalement la responsabilité du propriétaire.

## **CHAPITRE IV : OBLIGATIONS DE L'USAGER**

### ARTICLE 27 : CHOIX, DIMENSIONNEMENT ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Le choix et le dimensionnement du dispositif sont sous l'entière responsabilité du propriétaire qui peut, s'il le juge utile, s'adresser à un professionnel. L'utilisateur est tenu, conformément à la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, d'assurer le bon fonctionnement de son installation d'assainissement.

### ARTICLE 28 : MISE EN CONFORMITE DE L'INSTALLATION

Les installations d'assainissement doivent être respectueuses de la Loi et notamment de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et de l'arrêté du 6 mai 1996.

Dans l'hypothèse où elles ne le seraient pas, le propriétaire est tenu de les mettre en conformité : toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit de la collectivité et du service d'assainissement.

### ARTICLE 29 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 6 mai 1996, l'utilisateur est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement de manière à assurer :

1. Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;

2. Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

3. L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique
- au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'utilisateur un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale, et son adresse
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée
- le nom de l'occupant ou du propriétaire
- la date de la vidange
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

L'utilisateur est tenu de montrer ce document à la demande du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

## ARTICLE 30 : ACCES A L'INSTALLATION

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement non collectif.

L'utilisateur est prévenu par l'envoi d'un avis préalable d'intervention dans un délai raisonnable.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service.

Il doit être présent ou être représenté lors de toute intervention du service afin de signaler dans les 24 heures tout dommage visible causé par ceux-ci durant cette opération. Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et déterminer le responsable.

Les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle, à charge pour le Maire de la commune concernée, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater ou de faire constater l'infraction. L'utilisateur du service devra néanmoins s'acquitter du montant de la redevance.

## ARTICLE 31 : ETENDUE DE LA RESPONSABILITE DE L'USAGER

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement autonome.

## ARTICLE 32 : REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIETAIRE ET LOCATAIRE

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Seule la construction, la modification et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire ; le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolu à l'utilisateur. L'entretien des installations et notamment les vidanges des fosses sont à la charge du locataire.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### ARTICLE 33 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la Collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### ARTICLE 34 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes Bandiat Tardoire et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service pour leur être opposable.

### ARTICLE 35 : CLAUSE D'EXECUTION

La Communauté de Communes Bandiat Tardoire, les agents du service d'assainissement non collectif habilités à cet effet et le Receveur de la Collectivité autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Bandiat Tardoire

Certifié exécutoire par le Président,  
Compte-tenu de la réception en préfecture, le  
à La Rochefoucauld, le

Le Président  
Michel CUNY